

Arrêt

n° 199 713 du 14 février 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet, 34
1060 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 7 décembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°239 304 du 5 octobre 2017 cassant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 184 375 du 27 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BEAUMONT *loco* Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 octobre 2013, le requérant a été condamné, par défaut, à une peine de douze mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour participation à une association de malfaiteurs, abus de confiance et faux et usages de faux en écritures.

1.2 Le 23 novembre 2016, le requérant a été arrêté à la frontière. Le 24 novembre 2016, il a été écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.3 Le 7 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

2° l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

Le visa de l'intéressé est expiré : Son visa (type C) avec numéro XXX était valable de [sic] 20.10.2016 jusqu'au 29.11.2016.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de [sic] association de malfaiteurs- participation, abus de confiance, faux et usage de faux en écritures- particuliers, faits pour lesquels il a été condamné le 22.10.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 12 mois d'emprisonnement.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle [sic] en Belgique.

article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de [sic] association de malfaiteurs- participation, abus de confiance, faux et usage de faux en écritures- particuliers, faits pour lesquels il a été condamné le 22.10.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 12 mois d'emprisonnement.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dans le formulaire 'droit d'être entendu', complété le 25.11.2016, il a déclaré qu'il n'a pas de famille en Belgique.

L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application [sic] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

[...]

Il existe un risque de fuite ;

Le visa de l'intéressé est expiré : Son visa (type C) avec numéro XXX était valable de [sic] 20.10.2016 jusqu'au 29.11.2016.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle [sic] en Belgique.

L'intéressé s'est rendu coupable de [sic] association de malfaiteurs- participation, abus de confiance, faux et usage de faux en écritures- particuliers, faits pour lesquels il a été condamné le 22.10.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 12 mois d'emprisonnement.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Dans le formulaire 'droit d'être entendu', complété le 25.11.2016, il a déclaré qu'il n'a pas de famille en Belgique.

L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application [sic].

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable

Par le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 7 décembre 2016 et notifiés le 8 décembre 2016. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 07.12.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, relatif à la première décision attaquée, de la violation des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle commence par rappeler le libellé des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle la motivation de la première décision attaquée. Elle soutient ensuite, dans une première branche intitulée « la force majeure ayant empêché le requérant de respecter les termes de son visa », que « [l]e requérant a séjourné sur le territoire Schengen a [sic] de nombreuses reprises, et a toujours respecté les visas qui lui avait [sic] été accordés. S'il est vrai que le requérant est resté sur le territoire belge au-delà de la durée pour laquelle il était autorisé à y séjourner, ce dépassement est justifié par une force majeure. En effet, le requérant était depuis le jour où il est arrivé sur le territoire belge à Zaventem, le 23 novembre 2016 détenu à la prison de Saint-Gilles [...]. Il n'était dès lors plus libre d'aller et venir, et n'était plus en possession de son passeport et de ses papiers. Il ne pouvait donc pas, suite à son emprisonnement, repartir auprès de sa famille au Cameroun, avant l'expiration de son visa tel qu'il le souhaitait [...]. Dès lors, en faisant reproche au requérant d'être resté sur le territoire au-delà de la date ultime accordée en vertu du visa, la partie adverse comment une violation des dispositions reprises au moyen ».

Dans une deuxième branche, intitulée « l'absence de risque de trouble de l'ordre public par le requérant », la partie requérante fait état de considérations théoriques relatives à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et fait valoir que « le requérant a fait l'objet d'une condamnation par défaut, l'Office des étrangers reconnaît lui-même que la décision n'est pas une décision définitive, même s'il omet de mentionner que le requérant a formé opposition. Les faits ont toujours été contestés par le requérant. En outre, les faits ont été jugés prescrits dans le chef de [sic] coprévenu du requérant, et selon l'avocat du requérant devant le tribunal correctionnel, les dates à prendre en compte dans le cadre de la prescription des faits dans le chef du requérant sont les mêmes que celles qui ont été prises en compte lors de l'opposition introduite par son coprévenu. Il ne fait donc aucun doute que les faits seront déclarés prescrits dans le chef du requérant également. Certes, la partie adverse peut théoriquement tester [sic] de soutenir que des faits prescrits doivent être déclarés établis mais il lui appartient dans ce cas de prouver que ces faits sont établis. Or, la partie adverse n'essaye même pas de le faire. Comme cela a été mentionné, les faits ont toujours été contestés, et le dossier de l'Office des étrangers ne contient aucun élément pouvant démontrer que les faits sont établis. Il est rappelé que jusqu'à ce que la partie adverse prouve que les faits sont établis, le requérant doit être considéré comme étant innocent ». Elle cite ensuite une jurisprudence indéterminée et ajoute qu'« en l'espèce le jugement sur la base duquel le requérant a été condamné par défaut ne figure même pas au dossier de la partie poursuivante [...], et le dossier en question ne permet pas de constater que les faits reprochés au requérants sont établis. Il n'est dès lors pas possible de vérifier l'exactitude des faits. Le motif d'ordre public ne peut donc pas être considéré comme établi. De plus, une condamnation pénale pour des faits graves peut être un indice d'un comportement pouvant porter atteinte à l'ordre public mais ne suffit pas en soit [sic]. Cette affirmation vaut a fortiori, étant donné que la condamnation dont le requérant fait l'objet, est une décision non définitive, qui fait l'objet d'une opposition, dont les faits ont toujours été contestés, et dont il est manifeste que de nombreux éléments permettent [sic] de contester les faits, qui vont en tout état de cause être déclarés prescrits. Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, et de la présomption d'innocence, le motif de l'ordre public ne peut être considéré

comme établi, la partie poursuivante ne pouvant se contenter d'invoquer un jugement non définitif, frappé qui plus est d'un recours, et dont les faits sont contestés, sans prouver que les faits sont établis ».

Dans une troisième branche, intitulée « l'absence de risque de fuite », elle soutient que « [l]e risque de fuite s'interprète comme le risque que le requérant se soustrait [sic] aux autorités belges afin de ne pas exécuter ce à quoi il a été condamné. Or, dans le présent cas, le requérant a été remis en liberté, et ne va manifestement pas retourner en prison au vu des dates de prescriptions des faits qui lui sont reprochés, et des éléments de faits du dossier pénal. De plus la décision sur laquelle le risque de fuite est mentionné est un ordre de quitter le territoire. Le risque de fuite doit donc s'interpréter comme étant le risque que le requérant ne se soustraie aux autorités belges et ne se cache afin de rester en Belgique. En effet, dans les cas de délivrance d'ordre de quitter le territoire il y a souvent un risque pour les personnes ayant de la famille ou des connaissances en Belgique, ou étant restées sur le territoire depuis longtemps qu'elles ne tentent de se cacher afin de ne pas quitter le territoire. Cependant, ce n'est absolument pas le cas du requérant. Le requérant a toujours respecté les termes de ses visas. [...] Le visa qui lui a été délivré le 20.10.2016 est le premier visa dont il ne respecte pas les termes, et cela est dû à, comme cela a été mentionné ci-dessus, un cas de force majeure [sic] (le requérant était emprisonné à la prison de Saint-Gilles). [...] De plus, le requérant a des enfants, une famille, de fonctions importantes, un projet à mettre en œuvre, au Cameroun. Il ne peut donc être considéré que le requérant risque de se soustraire aux autorités belges afin de tenter de rester sur le territoire, juste parce que celui-ci n'a pas de résidence principale en Belgique. Le motif du risque de fuite ne peut donc être considéré comme établi ».

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen, relatif à la première décision attaquée, de la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit du devoir de motivation », du « principe général de droit suivant lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit », des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle rappelle le libellé de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la motivation de la première décision attaquée ainsi que les développements effectués au premier moyen. Elle ajoute qu'« [i]l ressort de l'ensemble de ces éléments que l'Office des étrangers n'a pas motivé de manière adéquate et suffisante sa décision de faire notifier un ordre de quitter le territoire sans délai au requérant. Il ne fait pas mention de motifs cohérents et adéquats selon lesquels les conditions des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 seraient rencontrées. La motivation de la décision de l'Office des étrangers est insuffisante et stéréotypée. Celle-ci consiste uniquement en la sélection des conditions de ces articles qui lui semblent applicables au vu de quelques documents composant le dossier de l'Office des étrangers, et de la mention des éléments de ces documents épars rendant plausible l'application desdites conditions. L'examen de cette motivation démontre que l'Office des étrangers n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier pour rendre sa décision ».

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen, relatif à la seconde décision attaquée, de la violation des articles 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit du devoir de motivation », du « principe général de droit suivant lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit », des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Dans une seconde branche, elle fait notamment valoir que « [c]onformément à l'article 74/11 § 1^{er}, la durée de l'interdiction doit être fixée en tenant compte de chaque cas, et est de maximum trois ans. Certes, de nombreux arrêts considèrent que les circonstances de la cause n'ont pas été prises en considération quand il n'est pas fait référence aux attaches de la personne à la Belgique, ou à ses liens familiaux avec des personnes résidant en Belgique. Il ne s'agit cependant pas des uniques motifs devant être pris en considération par l'Office de l'étranger pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. En effet, le type de faits laissant penser que la personne pourrait troubler l'ordre public, l'établissement de ces faits, les antécédents de la personne, sont également des éléments qui doivent être pris en

considération pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. L'Office des étrangers n'a pas respecté le prescrit de l'article 74/11 §1, en ne prenant pas en compte le fait que:

- le requérant n'a pas respecté son visa suite à un cas de force majeure ;
- le requérant a toujours respecté la durée de ses précédents visas ;
- le requérant a été condamné par défaut et a fait opposition de la décision le condamnant ;
- le requérant a toujours contesté les faits et a de sérieux éléments pour contester ceux-ci ;
- les faits sont prescrits ;
- le requérant souhaite rentrer au Cameroun là où il a une famille, un travail et d'importants projets ;
- les conséquences qu'une telle interdiction aurait sur les projets et le travail du requérant.

Il convient dès lors d'annuler la décision d'interdiction d'entrée ».

4. Discussion

4.1 Sur les trois moyens réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). En ce qu'ils sont pris de l'excès de pouvoir, les trois moyens réunis sont dès lors irrecevables.

4.2.1 Sur le reste des premier et deuxième moyens, en ce qu'ils concernent la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale ; [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le visa de l'intéressé est expiré : Son visa (type C) avec numéro XXX était valable de 20.10.2016 jusqu'au 29.11.2016* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte que celui-ci doit être considéré comme établi. En effet, la partie requérante soutient que « la force majeure [a] empêché

le requérant de respecter les termes de son visa » car « le requérant était depuis le jour où il est arrivé sur le territoire belge à Zaventem, le 23 novembre 2016 détenu à la prison de Saint-Gilles ». Toutefois, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requête de mise en liberté du requérant a été acceptée le 8 décembre 2016, suite à laquelle il a donc été libéré, et que le requérant ne déclare pas avoir quitté le territoire du Royaume depuis. L'argumentation de la partie requérante ne présente donc plus d'intérêt dès lors que le requérant est demeuré sur le territoire du Royaume au-delà du délai autorisé par son visa, et ceci même après sa libération.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, le premier motif suffit à lui seul à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du second motif selon lequel « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* », sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de la première décision attaquée.

4.2.3 S'agissant des critiques formulées à l'égard de la décision d'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil constate que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs, si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017).

En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 8 décembre 2016, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

4.2.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses premier et deuxième moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.3.1 Sur le reste du troisième moyen ainsi circonscrit, en ce qu'il concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2 Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais, pour le surplus, est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision. Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23) (le Conseil souligne).

4.3.3 Or, en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de la seconde décision attaquée que l'ensemble des éléments pertinents de la cause ont été pris en considération, ni que celle-ci permette au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir, trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire.

En effet, le Conseil observe que si l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », motivation qui permet en soi de comprendre la raison de la délivrance d'une interdiction d'entrée à l'égard du requérant, en ce qui concerne la motivation relative à la durée assortissant cette interdiction d'entrée, la partie défenderesse se limite, en substance à relever que le requérant n'a pas de famille en Belgique, à affirmer, sans plus de précision, qu' « *Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et à indiquer que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public* ».

Or, s'agissant de la condamnation du requérant, le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la motivation de la seconde décision attaquée, que la partie défenderesse ait pris en considération la circonstance que le jugement du 22 octobre 2013 a été rendu par défaut, et que le requérant a fait opposition de cette décision, alors que la partie défenderesse avait été informée de cette opposition par le SPF Justice le 5 décembre 2016, soit avant la prise de la seconde décision attaquée. Il appartenait en effet à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas de copie du jugement dont question. Dès lors, le Conseil estime que le motif de la seconde décision attaquée selon lequel « *Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », ne peut être considéré comme suffisant, dès lors que la partie défenderesse se contente de cette déclaration péremptoire, nullement étayée, qui ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle celle-ci considère que les faits reprochés au requérant ont un « *impact social* », en quoi consiste celui-ci, et, en définitive, pourquoi le requérant « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Egalement, le Conseil observe que le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel le requérant « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* », ne se vérifie pas au dossier administratif, dès lors qu'il ressort de celui-ci que le requérant est entré sur le territoire du Royaume le 23 novembre 2016, qu'il a été arrêté par la police des frontières dès son arrivée, qu'il a été écroué à la prison de Saint-Gilles le 24 novembre 2016, et qu'il n'a été libéré que le 8 décembre 2016, soit le lendemain de la prise de la seconde décision attaquée. La situation du requérant ne semble donc pas être celle prétendue, en tout cas de la manière dont elle est formulée par la partie défenderesse.

Il ressort des considérations qui précèdent que la motivation de la seconde décision attaquée ne permet en définitive pas de comprendre la raison pour laquelle une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans a été prise à l'encontre du requérant et ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, méconnaissant ainsi l'obligation de motivation qui lui incombe.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.4 Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, d'une part, que « [q]uant à la durée choisie par la partie adverse, la décision indique expressément le motif pour lequel, il est décidé de la fixer à 3 ans et le motif pour lequel il est estimé que cette durée n'est pas disproportionnée [...] L'interdiction d'entrée comporte une motivation suffisante et adéquate tenant compte aussi, que le requérant a déclaré n'avoir aucune vie familiale en Belgique et qu'il désire retourner au Cameroun pour rejoindre sa famille [...] Ajoutons que s'il s'avérait que, pour des motifs humanitaires ou familiaux, le requérant entende obtenir une autorisation de séjour sur le territoire belge, il disposera de la possibilité de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires, selon l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980 et ce, sans délai » et, d'autre part, qu'elle renvoie à sa réfutation des griefs dirigés à l'encontre de la première décision attaquée. A cet égard, elle faisait valoir que « [l]a circonstance que le requérant n'a pas fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle ou que le jugement rendu par les juridictions judiciaires en première instance ne figure pas au dossier administratif ne suffit pas à vicier la motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne le délai pour quitter le territoire dès lors que ces circonstances sont établies par le dossier administratif. En effet, la partie adverse s'est fondée valablement sur les informations transmises par le SPF Justice, prison de Saint-Gilles indiquant que le requérant a fait l'objet d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 22.10.2013 du chef d'association de malfaiteur-participation, abus de confiance et faux et usage de faux en écritures-particuliers mais que ce jugement n'est pas définitif dès lors qu'il a fait opposition le 8 décembre 2016. Le requérant ne peut préjuger de la décision qui sera rendue sur opposition en prétendant de manière prématurée qu'il y aura un jugement retenant la prescription des faits commis ». Le Conseil estime que cette argumentation ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la seconde décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. En outre, le fait que le requérant ait la possibilité de solliciter la levée ou la suspension de cette mesure dans son pays d'origine ne saurait palier le défaut de motivation quant à la durée d'interdiction d'entrée.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la première décision attaquée, mais accueillie en ce qui concerne la seconde décision attaquée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la première décision attaquée, et la décision d'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 7 décembre 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, pris le 7 décembre 2016.

Article 3

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	--

M.A.D. NYEMECK,	greffier.
-----------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D.NYEMECK	S. GOBERT
-------------	-----------